

**Ordonnance de l'OFAG
sur la fixation des périodes et des délais ainsi que
sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire
de légumes frais, de fruits frais et de fleurs coupées fraîches
(Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP)**

Modification du 22 janvier 2001

*L'Office fédéral de l'agriculture
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 janvier 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² L'autorisation de parties de contingent tarifaire aux termes de l'art. 12, al. 3, et le barème d'attribution visé à l'art. 14, let. b, OIELFP sont fixés à l'annexe 3.

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

22 janvier 2001

Office fédéral de l'agriculture:
Manfred Bötsch

¹ RS 916.121.100

*Annexe 3*²
(art. 3, al. 2)

² Selon l'art. 19 de l'OIELFP, les modifications de cette annexe ne sont pas publiées dans le RO. Le texte intégral des modifications peut être consulté ou obtenu auprès de l'OFAG, Section Importations et exportations, 3003 Berne.